

ARRÊT
N°

COUR D'APPEL D'AMIENS

1ERE CHAMBRE CIVILE

Association PICARDIE
NATURE

ARRÊT DU ONZE MARS DEUX MILLE QUATORZE

C/
CORROYER

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 13/01342

Décision déferée à la cour : JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AMIENS DU VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE TREIZE

PARTIES EN CAUSE :

ASSOCIATION PICARDIE NATURE

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Patrick
THIERRY, président, domicilié es-qualité audit siège

1 rue de Croÿ - BP 70010
80097 AMIENS CEDEX 3

Représentée et plaidant par Me Anne-Sophie CHARTRELLE DE LA SCP
FRISON ET ASSOCIES, avocat au barreau d'AMIENS

APPELANTE

ET

Monsieur Guillaume CORROYER
né le 23 Janvier 1981 à AMIENS (80000)
de nationalité Française
4 Rue des Canadiens
80270 AIRAINES

Représenté et plaidant par Me Xavier D'HELLEN COURT, avocat au barreau
d'AMIENS

INTIME

DÉBATS & DÉLIBÉRÉ :

L'affaire est venue à l'audience publique du 07 janvier 2014 devant la cour
composée de M. Lionel RINUY, président de chambre, Mme Marie-Christine
LORPHELIN et Mme Sylvie LIBERGE, conseillers, qui en ont ensuite délibéré
conformément à la loi.

A l'audience, la cour était assistée de Mme Monia LAMARI, greffier.

Sur le rapport de Mme Marie-Christine LORPHELIN et à l'issue des débats,
l'affaire a été mise en délibéré et le président a avisé les parties de ce que l'arrêt
sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 11 mars 2014, dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure
civile.

PRONONCÉ :

Le 11 mars 2014, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. Lionel RINUY, président de chambre, et Mme Monia LAMARI, greffier.

*
* *

DÉCISION :

Le 9 janvier 2010, Monsieur Guillaume CORROYER a abattu un butor étoilé, oiseau appartenant à une espèce protégée. L'association PICARDIE NATURE a déposé le 25 mars 2010, entre les mains du Procureur de la République d'Amiens, une plainte qui a été classée sans suite, après rappel à la loi du contrevenant.

C'est dans ces circonstances que, par un acte d'huissier du 26 juin 2012, l'association PICARDIE NATURE a fait assigner Monsieur CORROYER devant le tribunal d'instance d'Amiens aux fins de le voir condamner au paiement d'une somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en application des articles 1382 du code civil et L 142-2 du code de l'environnement, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros.

Monsieur CORROYER s'est opposé à ces demandes et a sollicité la condamnation de l'association PICARDIE NATURE à lui régler une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par un jugement du 21 janvier 2013, le tribunal d'instance d'Amiens, considérant que le rappel à la loi ne constitue pas une décision juridictionnelle s'imposant au juge civil, que l'association PICARDIE NATURE ne rapportait pas la preuve d'une faute intentionnelle au sens du délit pénal prévu par l'article L 415-3 du code de l'environnement commise par Monsieur CORROYER et que les conditions du droit à agir en justice prévues à l'article L 142-2 du code de l'environnement n'étaient pas réunies en l'espèce, a déclaré l'action de l'association PICARDIE NATURE irrecevable, a débouté Monsieur Guillaume CORROYER et l'association PICARDIE NATURE de leur demande d'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamné l'association PICARDIE NATURE aux dépens.

L'association PICARDIE NATURE a formé appel de ce jugement par une déclaration d'appel du 7 mars 2013.

Vu les ultimes conclusions du 26 juillet 2013, aux termes desquelles l'appelante prie la Cour, au visa des articles 1382 et L 142-2 du code de l'environnement, d'infirmer le jugement, de la déclarer recevable et bien fondée en son action, de déclarer Monsieur Guillaume CORROYER responsable du préjudice qu'elle a subi, de le condamner à lui régler la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens.

Vu les conclusions du 21 juin 2013, aux termes desquelles Monsieur Guillaume CORROYER prie la Cour de confirmer le jugement et de condamner l'association PICARDIE NATURE à supporter les entiers dépens et lui régler une indemnité de procédure de 2.500 euros.

L'affaire a été clôturée en cet état et a été fixée à l'audience du 7 janvier 2014 par une ordonnance du conseiller de la mise en état du 11 décembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux conclusions des parties visées ci-dessus pour l'exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

CECI EXPOSE,

- Sur la recevabilité de l'action de l'association Picardie Nature et la mise en jeu de la responsabilité de Monsieur CORROYER :

L'article L 142-2 du code de l'environnement dispose que les associations de protection de l'environnement régulièrement déclarées et agréées, peuvent exercer tant devant les juridictions civiles que pénales l'action civile en réparation d'un dommage, direct ou indirect, causé par des faits constitutifs d'une infraction pénale.

L'association Picardie Nature a été agréée à exercer une telle action par un arrêté préfectoral du 12 septembre 2002.

Cette association établit avoir déposé, le 25 mars 2010, entre les mains du Procureur de la République d'Amiens une plainte avec constitution de partie civile pour la destruction par Monsieur Guillaume CORROYER d'un butor étoilé, infraction constatée par un procès-verbal dressé le 11 janvier 2010 par les gardes de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage. La circonstance que l'association ne soit pas en possession de ce procès-verbal, dont elle n'a pas été destinataire, ne la prive pas de faire la preuve de cette infraction par tout autre moyen, notamment par la production d'une décision de justice concernant le même délit.

Aux termes du jugement rendu le 20 septembre 2011 en matière civile à la requête de la Fédération des Chasseurs de la Somme, la juridiction de proximité d'Amiens, qui précise avoir eu communication du procès-verbal de synthèse de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, a retenu les éléments de fait suivants :

- Monsieur Guillaume CORROYER a été verbalisé le 11 janvier 2010 à BOURDON des chefs de destruction et de transport d'un butor étoilé, animal non domestique protégé ;

- lors de sa troisième audition, Monsieur CORROYER a reconnu avoir tué cet animal et avoir voulu s'en débarrasser en le jetant dans la végétation.

Par un courrier du 7 octobre 2010, le Parquet d'Amiens a informé l'association Picardie Nature qu'au terme de l'enquête, l'infraction à la chasse (destruction à BOURDON le 9 janvier 2010 d'une espèce protégée, en l'espèce, un Butor Etoilé) diligentée à l'encontre de Monsieur Guillaume CORROYER a donné lieu à une décision de classement sans suite après rappel à la Loi effectué par un délégué du Procureur le 14 mai 2010.

La Cour relève qu'il ne s'agit pas d'un classement sans suite pour absence d'infraction ou pour infraction insuffisamment caractérisée et qu'une telle décision alternative aux poursuites, dès lors qu'elle est accompagnée d'un rappel à la Loi, consacre la responsabilité délictuelle de l'auteur de l'infraction, de sorte que Monsieur CORROYER n'est pas fondé à soutenir l'absence de

faute pénale.

L'association Picardie Nature, qui n'a pu se constituer partie civile lors de la mesure de rappel à la loi, est donc recevable à exercer l'action civile qui lui est ouverte par l'article L 142-2 du code de l'environnement, les faits commis par Monsieur CORROYER le 9 janvier 2010 à BOURDON étant constitutifs d'une infraction pénale.

Il convient de rappeler que l'article L 415-3 du code de l'environnement réprime le fait de porter atteinte à la conservation des espèces animales non domestiques protégées indépendamment de tout élément intentionnel, dès lors que l'auteur des faits a agi en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L 141-1 et par les règlements pris en application de l'article L 141-2 du même code, de sorte qu'il est inopérant pour Monsieur CORROYER, qui reconnaît avoir tué cet animal appartenant à une espèce protégée, de chercher à s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant l'absence d'intention délictuelle, notamment le fait qu'il n'a pas clairement identifié l'oiseau sur lequel il a tiré car sa visibilité était réduite du fait de fortes chutes de neige et qu'il l'a confondu avec un canard.

En considération précisément de la nature de la chasse pratiquée, chasse au gibier d'eau depuis une hutte, de telles conditions climatiques, outre qu'elles limitaient son champ de vision, étaient favorables au passage de nombreuses espèces d'oiseaux à la recherche de nourriture, ce qui devait conduire Monsieur CORROYER, présenté par ses proches comme un chasseur expérimenté, à redoubler d'attention dans ses observations et, surtout, s'abstenir de tirer dès lors qu'il n'était pas en mesure d'identifier clairement l'oiseau se dirigeant vers son poste de chasse.

Or, un butor étoilé ne peut pas se confondre avec un canard, les deux espèces étant fort éloignées tant sur le plan de la morphologie que du vol, ainsi qu'en atteste la documentation produite aux débats par l'association Picardie Nature (fiches techniques concernant les deux espèces - pièces 19 et 20).

Cette dissemblance entre les deux espèces est particulièrement évidente à la lecture de la description du butor étoilé dans le document établi en juin 2010 par Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie (pièce 7) :

- C'est un échassier de taille inférieure au héron cendré (70 à 80 cm), son plumage se confond avec les tiges de roseaux dorés ;

- En vol, son allure est singulière ; il évoque un peu un hibou avec des ailes recourbées, des pattes traînantes et un long cou à plumage épais, à demi replié sur lui-même.

L'association Picardie Nature est fondée à faire valoir qu'un tel manque de discernement et de prudence constitue pour un chasseur expérimenté une faute civile engageant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Cette faute a porté atteinte à la conservation d'une espèce animale non domestique protégée, dommage dont l'association Picardie Nature, en sa qualité de personne morale reconnue d'utilité publique et agréée pour assurer la défense de l'environnement, est fondée à demander la réparation.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement en ce qu'il a dit que les conditions d'ouverture du droit d'agir en justice de l'association Picardie Nature n'étaient pas réunies au cas d'espèce, de la déclarer recevable en son action et

de déclarer Monsieur CORROYER responsable du préjudice résultant pour cette association de la destruction d'un animal non domestique protégé.

- Sur la réparation du dommage :

Monsieur CORROYER ne peut soutenir que l'association Picardie Nature ne justifierait d'aucun préjudice.

En effet, les nombreuses études scientifiques produites aux débats établissent que le butor étoilé est une espèce menacée au niveau européen, particulièrement en France où sa population nicheuse a chuté de 35 à 45 % entre 1970 et 2000, et que le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie a adopté en 2001 un plan d'actions en faveur du butor étoilé et lancé une étude de recensement couvrant une vaste zone géographique incluant la vallée de la Somme et de ses affluents et les zones humides de la Plaine Maritime Picarde.

L'association Picardie Nature est impliquée dans ces études scientifiques ornithologiques ainsi que le démontrent ses publications parues régulièrement sur ce sujet entre 1983 et 2009 (Revue l'Avocette - Pièces 8 à 15), lesquelles reposent pour l'essentiel sur les observations et le comptage des oiseaux pratiqués régulièrement par les adhérents de cette association.

En considération de ces éléments, il convient de condamner Monsieur CORROYER à verser à l'association Picardie Nature une somme de 2.500 euros en réparation de son préjudice.

- Sur la demande de délais de paiement :

S'agissant d'une condamnation civile destinée à réparer un préjudice, la demande de délais de paiement formée Monsieur CORROYER dans ses écritures d'appel doit être rejetée.

- Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

En considération du sens du présent arrêt, il convient de condamner Monsieur CORROYER à supporter les dépens de première instance et d'appel et le débouter de sa demande d'indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de faire droit à la demande d'indemnité formée par l'association Picardie Nature sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 janvier 2013 par le Tribunal d'Instance d'AMIENS ;

Statuant à nouveau,

- Déclare l'Association Picardie Nature recevable en son action en responsabilité ;

- Déclare Monsieur Guillaume CORROYER responsable du préjudice résultant pour l'Association Picardie Nature de la destruction, le 9 janvier 2010, à

BOURDON, d'un butor étoilé, animal non domestique protégé ;

- Condamne Monsieur Guillaume CORROYER à payer à l'Association Picardie Nature une somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et une indemnité de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Déboute Monsieur Guillaume CORROYER de sa demande de délais de paiement et de sa demande d'indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Fait masse des dépens de première instance et d'appel et condamne Monsieur Guillaume CORROYER à les supporter intégralement.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT